

**LOI DU 25 JUIN 1964 AUGMENTANT LE NOMBRE DES AVOCATS GÉNÉRAUX PRÈS LA COUR DE CASSATION (M. B. 27 juin 1964)**

BAUDOUIN..., — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 121 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, modifié par la loi du 25 février 1954, est remplacé par la disposition suivante :

[Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et huit avocats généraux].

Art. 2. L'article 123, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 25 février 1954, est remplacé par la disposition suivante :

[En outre, cinq magistrats du siège, dont le premier président ou le président, le procureur général et deux avocats généraux doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales. Parmi les autres magistrats du siège et avocats généraux, neuf magistrats du siège et trois avocats généraux doivent justifier de la connaissance de la langue française, neuf magistrats du siège et trois avocats généraux doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.]

Art. 3. Le tableau I, annexé à la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, modifié par la loi du 25 février 1954, est remplacé par le tableau suivant :

I. — Cour de cassation.

Premier président	Président de chambre	Conseillers	Procureur général	Avocats généraux	Greffier en chef
1	1	21	1	8	1

Promulguons...